



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 3.11 et 3.12

N° de la demande : 2008-3594
Demande : Ajout de nouveaux organismes nuisibles et hôtes
Produit : Insecticide Admire 240 Flowable Systemic
Numéro d'homologation : 24094
Matière active (m.a.) : Imidaclopride
N° de document de l'ARLA : 2210747

But de la demande

La présente demande vise à élargir le profil d'utilisation de l'insecticide Admire 240 Flowable Systemic des cultures actuellement homologuées aux groupes de cultures auxquels elles appartiennent (légumes-racines et plantes tubéreuses, légumes à feuilles, cucurbitacées, fruits à pépins, fruits à noyau, baies et petits fruits) ainsi qu'à de nouvelles cultures (arachides, houblon, artichaut et tabac) et à de nouveaux groupes de cultures (légumes à feuilles et pétioles, légumineuses, noix, herbes, baies et petits fruits) pour lutter contre diverses espèces d'organismes nuisibles.

Évaluation sanitaire

L'ajout de nouvelles cultures hôtes et de nouveaux organismes nuisibles sur l'étiquette de l'insecticide Admire 240 Flowable Systemic n'a aucune conséquence sur le profil toxicologique du produit.

On a comparé l'élargissement d'utilisation proposée pour l'insecticide Admire 240 Flowable Systemic à son profil d'utilisation homologué. D'après les évaluations des risques effectuées, tous les scénarios d'application sur le sol différents du profil d'utilisation homologué sont jugés acceptables pour les travailleurs préposés au mélange, au chargement et à l'application du produit. L'exposition des travailleurs pendant ces activités et après application du produit due à des utilisations foliaires est soit prise en compte adéquatement dans le profil d'utilisation homologué, soit jugée acceptable d'après les évaluations des risques réalisées. On a déterminé que la poire, la pomme, la cerise, la pêche, la prune, le bleuet, la framboise et la fraise sont des cultures acceptables pour les activités d'autocueillette.

Des données sur les résidus d'imidaclopride sur des denrées représentatives ont été soumises pour appuyer l'élargissement de l'utilisation de cette matière active sur l'étiquette de l'insecticide Admire 240 Flowable Systemic.

Limites maximales de résidus

D'après les résidus relevés dans les diverses denrées, les limites maximales de résidus (LMR) visant les résidus d'imidaclopride, y compris des métabolites contenant le groupement 6-chloropyridinyl, seront établies comme il est indiqué au tableau 1.

Tableau 1. Résumé des données d'essais sur le terrain et des données de transformation utilisées pour fixer les limites de résidus							
Groupe de cultures	Culture	Dose d'application totale (kg m.a./ha)	DAAR (jours)	Min. (ppm)	Max. (ppm)	LMR proposée	N° de l'ARLA
1, sauf la betterave à sucre	Racines de carottes	0,57	7	0,05	0,09	0,4	1643279
	Racines de betteraves potagères	0,57	6-8	<0,10	0,35		1643297
	Racines de radis	0,47	6-8	<0,05	0,13		1643278
Une LMR de 0,3 ppm a déjà été fixée pour la pomme de terre. On propose une LMR de 0,4 ppm pour l'ensemble des denrées appartenant au groupe de cultures 1, à l'exception de la betterave à sucre.							
1	Racines de betterave à sucre	9 kg m.a./100 kg semences	--	<0,05	<0,05	0,05	1643273
On propose une LMR de 0,05 ppm pour les racines de betterave à sucre importées et de 0,3 ppm pour la mélasse de betterave à sucre importée.							
2	Pétioles de betteraves potagères	0,57	6-8	1,4	3,78	4,0	1643297
	Fanes de radis	0,47	6-8	0,47	2,74		1643278
Les fanes de betterave à sucre et les fanes de carotte sont uniquement destinées à l'alimentation du bétail; elles ne seront pas prises en compte pour la définition de la LMR pour le groupe de cultures 2.							
4A	Épinards	0,78	6-7	0,98	4,62	3,5	1643270
Une LMR de 3,5 ppm a déjà été fixée pour la laitue pommée et la laitue frisée. Bien que les résidus maximums dans les épinards soient supérieurs à la LMR proposée de 3,5 ppm, les résidus d'imidaclopride ne devraient pas dépasser cette valeur, compte tenu du degré d'exagération de la dose d'application et du fait que l'on a employé un adjuvant pour mélange en cuve lors des essais. Par conséquent, on propose une LMR de 3,5 ppm pour l'ensemble des denrées appartenant au groupe de cultures 4A.							
6, à l'exception des graines de soja séchées	Haricots de Lima (succulent)	0,57-0,67	7	0,05	0,67	4,0	1643268
	Haricots mange-tout (haricots à gousse comestibles)	0,57-0,67	7	0,05	0,89		1643258
	Haricots secs	0,57	7	0,12	1,12		1643283
	Pois secs	0,57	7	0,11	1,01		1643260
	Pois succulents	0,57	7	0,2	1,06		
	Pois à gousse comestibles	0,57	7	0,18	3,85		
On propose une LMR de 4 ppm pour l'ensemble des denrées appartenant au groupe de cultures 6, à l'exception des graines de soja séchées.							
8-09	On propose une LMR de 1 ppm pour l'ensemble du groupe de cultures d'après les LMR existantes pour la tomate (1 ppm), le poivron (1 ppm) et l'aubergine (0,08 ppm). On gardera les LMR déjà établies pour la pâte de tomate (6 ppm) et la purée de tomate (3 ppm).						

11-09	Des LMR sont déjà fixées pour la pomme (0,5 ppm) et la poire (0,6 ppm). On propose une LMR de 0,6 ppm pour l'ensemble des denrées appartenant au groupe de cultures 11-09.						
12-09	Prune (fraîche)	0,56	7	0,08	0,7	1,3	1643282
	Prune (séchée)	0,56	6	1,01	1,10		
Des LMR sont déjà fixées pour la pêche (1,1 ppm), la nectarine (1,1 ppm) et la cerise (3 ppm). On propose une LMR de 3 ppm pour l'ensemble des denrées appartenant au groupe de cultures 12-09, qui englobe les données sur les prunes.							
13-07B	Bleuet en corymbe	0,56	2-4	0,83	2,8	3,5	1643276 1643281
Une LMR de 1 ppm a déjà été fixée pour les bleuets et de 0,1 ppm pour l'amélanche. De nouvelles données sur les bleuets en corymbe indiquent qu'une LMR de 3,5 ppm couvrira toutes les denrées du groupe de cultures 13-07B.							
13-07F	Une LMR de 1,5 ppm est déjà fixée pour le raisin, que l'on propose pour l'ensemble des denrées appartenant au groupe de cultures 13-07F.						
13-07G, à l'exception de la canneberge	Fraises	0,56-0,59	6-7	0,114	0,349	0,5	1643296
On propose une LMR de 0,5 ppm pour l'ensemble des denrées appartenant au groupe de cultures 13-07G, à l'exception de la canneberge (<i>Vaccinium macrocarpon</i>).							
--	Canneberges	0,56	28-46	<0,05	<0,05	0,05	1643266
On propose une LMR de 0,05 ppm pour la canneberge (<i>Vaccinium macrocarpon</i>).							
14	Amandes	0,392	7	<0,05	<0,05	0,05	1643294
Une LMR de 0,05 ppm a déjà été fixée pour la noix de pécan. D'après les données sur les résidus dans les amandes, on propose une LMR de 0,05 ppm pour l'ensemble des denrées appartenant au groupe de cultures 14.							
19A	Basilic	0,57	7	1,11	4,08	14	1643294
	Basilic séché	0,57	7	13,9	13,9		
	Ciboulette	0,57	7	1,81	5,43		
On propose une LMR de 14 ppm pour l'ensemble des denrées appartenant au groupe de cultures 19A (fraîches et séchées).							
--	Artichaut	0,56	7	0,96	1,89	2,5	1643264
--	Arachides	0,55-0,58	13-15	0,05	0,40	0,45	1643277
--	Houblon séché	0,33	27-28	0,82	5,8	6,0	1643298
--	Papaye	0,56	7	0,19	0,47	1,0	1886407
--	La LMR de 1 ppm proposée pour les papayes importées sera appliquée également à l'avocat, à la sapote noire, au canistel, à la sapote mamey, à la mangue, à la sapotille et au caimito.						

Suite à l'examen des données disponibles, les LMR pour les cultures indiquées au tableau 1 sont recommandées pour les résidus d'imidaclopride, y compris les métabolites qui contiennent le groupement 6-chloropyridinyl. L'élargissement du profil d'utilisation du produit sur l'étiquette de l'insecticide Admire 240 Flowable Systemic Insecticide aux LMR recommandées ne présentera de risque inacceptable pour aucun des sous-groupes de la population, notamment les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

Évaluation environnementale

Le devenir et le comportement de l'imidaclopride dans l'environnement ont déjà été présentés dans la note réglementaire REG2001-11, *Imidaclopride*, la note réglementaire R97-01, *Admire*, ainsi que dans le rapport d'évaluation ERC2011-03, *Confidor 200 SL (imidaclopride)*.

L'élargissement du profil d'utilisation de l'insecticide Admire 240 Flowable Systemic des cultures actuellement homologuées à leurs groupes respectifs et l'ajout de nouvelles cultures et de nouveaux groupes de cultures sont jugés comparables aux utilisations déjà homologuées.

Évaluation de la valeur

Le demandeur a soumis des données provenant de 51 études d'efficacité réalisées en Amérique du Nord et ailleurs entre 1990 et 2007 sur une grande variété de cultures horticoles. Les études sur l'efficacité de l'imidaclopride appliqué au sol montrent que l'on obtient une suppression à des doses comprises entre 8 et 8,5 mL (1,92 - 2,04 g m.a.) par rangée de 100 m pour le puceron, entre 6,4 et 15,7 mL (1,54 - 3,77 g m.a.) par rangée de 100 m pour la cicadelle et entre 8,5 et 10,5 mL (2,04 - 2,52 g m.a.) par rangée de 100 m pour l'altise. D'après les études d'efficacité présentées et les arguments d'extrapolation provenant des usages existants, on estime que l'application au sol de l'insecticide Admire 240 Flowable Systemic est acceptable pour la suppression du puceron, de la cicadelle, de l'altise et du doryphore à des doses allant de 6 à 12 mL (1,44 - 2,88 g m.a.) par rangée de 100 m pour diverses combinaisons de culture-organisme nuisible. L'utilisation de l'insecticide Admire 240 Flowable Systemic pour réduire le nombre de larves de hanneton européen à raison de 1 200 mL/ha (288 g m.a./ha) de produit est acceptable. Les études sur l'efficacité de l'imidaclopride appliqué au sol montrent que l'on obtient une suppression à des doses comprises entre 117 et 467 mL/ha (28,08 - 112,08 g m.a./ha) pour le puceron, entre 200 et 354 mL/ha (48 - 84,96 g m.a./ha) pour la cicadelle, 750 mL/ha (180 g m.a./ha) pour le psylle du poirier, entre 233 et 467 mL/ha (55,92 - 112,08 g m.a./ha) pour la mouche du bleuet et 350 mL/ha (84 g m.a./ha) pour le scarabée japonais (répression de la cicadelle dans certaines cultures). D'après les études d'efficacité présentées et les arguments d'extrapolation provenant des usages existants, on estime que l'application foliaire de l'insecticide Admire 240 Flowable Systemic est acceptable pour la suppression du puceron, de la cicadelle, du psylle du poirier, de la mouche du bleuet et du scarabée japonais à des doses allant de 175 à 750 mL/ha (42 - 180 g m.a./ha) pour diverses combinaisons de culture-organisme nuisible.

Le demandeur a présenté des données sur la phytotoxicité issues de 35 essais en champ réalisés en Amérique du Nord et ailleurs entre 1991-2006. Celles-ci montrent que l'imidaclopride n'entraîne aucun effet nocif sans incidence sur la sécurité.

Conclusion

Après examen des renseignements présentés, l'ARLA juge qu'il est acceptable pour l'homologation complète d'élargir le profil d'utilisation de l'insecticide Admire 240 Flowable Systemic des cultures actuellement homologuées aux groupes de cultures auxquels elles appartiennent (légumes-racines et plantes tubéreuses, légumes à feuilles, cucurbitacées, fruits à pépins, fruits à noyau, baies et petits fruits) ainsi qu'à de nouvelles cultures (arachides, houblon, artichaut et tabac) et à de nouveaux groupes de cultures (légumes à feuilles et pétioles, légumineuses, noix, herbes, baies et petits fruits) pour lutter contre diverses espèces d'organismes nuisibles.

Références

- 1643239 2008, Admire 240 FS insecticide: Control of aphids, leafhoppers and other insect pests in horticultural crops, DACO: 10.2.3.4,10.3.2,IIIA 6.1.3,IIIA 6.2.1
- 1643240 2008, Admire 240 FS insecticide: Control of aphids, leafhoppers and other insect pests in horticultural crops, DACO: 10.2.3.4,10.3.2,IIIA 6.1.3,IIIA 6.2.1
- 1643258 2000, Imidacloprid - Magnitude of the residue on succulent beans (i.e. snap beans), DACO: 7.4.1,7.4.2,7.4.6,IIIA 8.3.1
- 1643260 2001, Imidacloprid: Magnitude of the residue on pea (dry, succulent, edible podded), DACO: 7.4.1,7.4.2,7.4.6,IIIA 8.3.1
- 1643264 2004, Imidacloprid: Magnitude of the residue on chives, DACO: 7.4.1,7.4.2,7.4.6,IIIA 8.3.1
- 1643266 2000, Imidacloprid : Magnitude of the residue on cranberry, DACO: 7.4.1,7.4.2,7.4.6,IIIA 8.3.1
- 1643268 2000, Imidacloprid: Magnitude of the residue on lima bean, DACO: 7.4.1,7.4.2,7.4.6,IIIA 8.3.1
- 1643270 1997, Imidacloprid (NTN 33893): Magnitude of the residue on spinach, DACO: 7.4.1,7.4.2,7.4.6,IIIA 8.3.1
- 1643271 2004, Imidacloprid: Magnitude of the residue on basil, DACO: 7.4.1,7.4.2,7.4.6,IIIA 8.3.1
- 1643273 2008, Determination of imidacloprid residues in sugar beets, DACO: 7.4.1,7.4.2,7.4.6,IIIA 8.3.1
- 1643276 2001, Imidacloprid: Magnitude of the residue on blueberry (highbush), DACO: 7.4.1,7.4.2,7.4.6,IIIA 8.3.1
- 1643277 2006, Imidacloprid - magnitude of the residue on peanuts, DACO: 7.4.1,7.4.2,7.4.6,IIIA 8.3.1
- 1643278 2002, Imidacloprid: Magnitude of the residue on radish, DACO: 7.4.1,7.4.2,7.4.6,IIIA 8.3.1
- 1643279 2001, Imidacloprid: Magnitude of the residue on carrot, DACO: 7.4.1,7.4.2,7.4.6,IIIA 8.3.1
- 1643280 2000, Imidacloprid: Magnitude of the residue on artichoke, DACO: 7.4.1,7.4.2,7.4.6,IIIA 8.3.1
- 1643282 2002, Imidacloprid: Magnitude of the residue on plum, DACO: 7.4.1,7.4.2,7.4.6,IIIA 8.3.1
- 1643283 2002, Imidacloprid: Magnitude of the residue on bean (dry), DACO: 7.4.1,7.4.2,7.4.6,IIIA 8.3.1
- 1643294 2005, IR-4 Minor use submission in support of a tolerance for imidacloprid in or on tree nuts (crop group 14) and pistachio - Provado 1.6F - Magnitude of the residue in almonds and pecans (crop group 14 - tree nuts), DACO: 7.4.1,7.4.2,7.4.6,IIIA 8.3.1
- 1643296 2002, Imidacloprid: Magnitude of the residue on strawberry, DACO: 7.4.1,7.4.2,7.4.6,IIIA 8.3.1
- 1643297 2002, Imidacloprid: Magnitude of the residue on beet (garden), DACO: 7.4.1,7.4.2,7.4.6,IIIA 8.3.1
- 1643298 1994, Imidacloprid : Magnitude of the residue on hops, DACO: 7.4.1,7.4.2,7.4.6,IIIA 8.3.1
- 1886394 Imidacloprid: Magnitude of the Residue on Avocado, DACO: 12.5

1886397 2005, Imidacloprid. Section 3 Request for Use on Avocado. Submission of Requested Magnitude of the Residue Data, DACO: 12.5
1886407 2003, Imidacloprid: Magnitude of the Residue on Papaya, DACO: 12.5
1643235 2008, Proposed use description scenario for Admire 240 flowable systemic insecticide, registration number 24094 - (Technology gap application), DACO: 5.3, IIIA 7.3.1

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2012

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.